

BGer 1B 106/2007 vom 20. Juni 2007

Bundesgericht, 2007-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_106_2007

FR: TF 1B 106/2007 du 20 juin 2007

IT: TF 1B 106/2007 del 20 giugno 2007

Regeste

récusation | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Erwägungen

E. 1

A._____ est renvoyé devant le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois comme accusé de calomnie, subsidiairement diffamation, sur plaintes de différentes personnes dont C._____, exerçant la profession de président de tribunal d'arrondissement dans le canton de Vaud. Le Président B._____ a été désigné pour présider le tribunal dans cette affaire. Le 21 mai 2007, A._____ a demandé la récusation du Président B._____, ainsi que celle du Tribunal cantonal du canton de Vaud. La Cour administrative du Tribunal cantonal a statué le 1er juin 2007. Elle a écarté la demande de récusation du Tribunal cantonal et rejeté la demande de récusation du Président B._____.

E. 2

Le Tribunal fédéral reconnaît d'être juge et partie, et demande à l'organe de surveillance de former une Cour fédérale ad hoc pour s'occuper de ce recours.

E. 3

Le recours est admis et le juge de première instance vaudois B._____ est récusé dans l'affaire de la plainte de son confrère C._____ contre A._____.

E. 4

La récusation du Tribunal cantonal vaudois en bloc est confirmée en l'espèce.

E. 5

Le recourant critique le refus du Tribunal cantonal de prononcer la récusation du Président B._____, en invoquant le "corporatisme" des juges et en se référant à la profession du plaignant C._____, magistrat de l'ordre judiciaire. Selon l'arrêt attaqué, le seul fait qu'un magistrat soit partie à la procédure dirigée contre le recourant ne suffit pas à faire craindre un manque d'impartialité de la part du Président B._____. En outre, le recourant reprochait à ce président d'avoir rejeté des requêtes qu'il avait présentées en vue de l'audience principale (enregistrement des débats, citation de témoins). Or, pour la Cour administrative, il n'appartient pas au juge de la récusation d'examiner la conduite du procès à la façon d'un organe de surveillance, et le dossier de l'affaire ne révèle pas la commission d'erreurs particulièrement lourdes ou répétées, qui seules justifieraient une récusation à cause d'une violation grave des devoirs du magistrat. En persistant, devant le Tribunal fédéral, à demander la récusation du Président B._____, peu avant les débats et alors qu'il avait déjà soulevé en vain des arguments semblables dans le cadre de la même

procédure pénale (voir arrêt 1P.820/2006 du 6 mars 2007, consid. 7), le recourant agit de manière non seulement dilatoire, mais également procédurière ou abusive au sens de l' art. 108 al. 1 let . c LTF.

E. 6

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 LTF . Le présent arrêt rend sans objet la requête d'effet suspensif. Les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 65 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.